



AVIS A.1323

**RELATIF A L'AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE
DECRET DU 12 AVRIL 2001 RELATIF AU MARCHE
REGIONAL DE L'ELECTRICITE**

Adopté par le Bureau du CESW le 16 janvier 2017

1. SAISINE

Le 28 novembre 2016, le Ministre des pouvoirs locaux, de la politique de la ville, du logement et de l'énergie, M. Paul Furlan, a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité, qui a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 24 novembre.

Le 13 décembre, M. Vivian Franck, Attaché au Cabinet du Ministre Paul Furlan, est venu présenter ledit projet de texte devant la Commission Energie du CESW.

2. EXPOSE DU DOSSIER

En date du 20 octobre 2016, le Gouvernement wallon a marqué son accord sur le principe de la mise en œuvre d'une opération de temporisation de la mise sur le marché de certificats verts. Cette opération a pour principal objectif de lisser l'impact d'un excédent de certificats verts sur la surcharge ELIA qui impacte, quant à elle, directement la facture électrique de chaque consommateur wallon.

En l'état actuel, le décret électricité ne peut accueillir :

- ni une opération de temporisation dont la rémunération sera supportée par le budget de la Région (et ce d'autant moins que pour éviter une qualification d'aide d'Etat de la mesure, il conviendra de sélectionner la ou les personnes en charge de l'opération de temporisation à l'issue d'un marché public) ;
- ni une définition annuelle par le Gouvernement du nombre de certificats verts pouvant faire l'objet d'une acquisition par la ou les personnes en charge de l'opération de temporisation.

Le décret électricité doit dès lors être modifié, d'une part, pour insérer de nouvelles dispositions encadrant l'opération de temporisation et, d'autre part, pour adapter les dispositions existantes à ce nouveau mécanisme de lissage de la surcharge.

L'opération de temporisation ne doit pas constituer une OSP à charge du GRTL, mais une OSP exclusivement à charge de la ou des personnes sélectionnées à l'issue d'un marché public visant l'exécution de l'opération de temporisation. Pour éviter d'être qualifié d'aide d'Etat, le mécanisme de temporisation proposé, qui repose sur la prise en charge par le budget wallon de la rémunération octroyée à la ou les personnes chargées de l'opération de temporisation, doit définir de manière claire les OSP visées par ce remboursement (nouvel article 34 *quater*) et les paramètres de calcul du remboursement (explicités dans le cahier spécial des charges du marché).

Le GRTL ne pourra pas choisir entre le mécanisme de mise en réserve prévu à l'article 42 du décret électricité et le mécanisme de temporisation. Ainsi, seuls les certificats verts acquis par le GRTL depuis le 1^{er} janvier 2014 à l'exclusion de ceux acquis entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 décembre 2021 peuvent faire l'objet d'une mise en réserve. Les certificats verts pouvant faire l'objet de la temporisation doivent avoir été acquis par le GRTL au titre de l'obligation de service public entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 décembre 2021. Il est proposé que les certificats verts temporisés soient progressivement remis en vente sur le marché sur la période 2022-2026.

Il convient d'organiser un mécanisme de temporisation distinct et exclusif de l'application du mécanisme de mise en réserve. Un nouvel article 42/1 est ainsi inséré pour définir les éléments suivants :

- le choix pour le Gouvernement wallon de recourir à la temporisation pour certains certificats verts ;
- la détermination du nombre de certificats verts pouvant faire l'objet d'une opération de temporisation ;
- la désignation de la personne chargée de l'opération de temporisation ;
- l'encadrement contractuel de l'opération de temporisation entre la Région wallonne et la personne chargée de la temporisation ;
- la gestion des certificats verts temporisés ;
- la durée de la temporisation ;
- la comptabilité des certificats verts faisant l'objet d'une temporisation et des frais et charges y relatives ;
- la fin de l'opération de temporisation ;
- la procédure applicable durant l'opération de temporisation ;
- l'interdiction de manipulation de marché ;
- le financement de l'opération.

3. AVIS

Le CESW prend acte de l'avant-projet de décret relatif à la mise en œuvre d'un mécanisme de temporisation de certificats verts. Il n'est pas en mesure de se prononcer de manière pertinente en l'absence de données plus précises sur ce dispositif et ses implications.

Le CESW s'interroge toutefois sur l'existence d'une éventuelle garantie publique, et se demande quelles seraient les conséquences éventuelles d'une requalification du mécanisme dans le périmètre des administrations publiques.
